

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT DE DEUX CAMIONS DEVANT LE NUMERO 3 BIS RUE DU COTEAU DU 18 AU 24 JANVIER 2023 INCLUS

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande de la société SOLINJECTION, sis, 32, rue de la Boétie, 75008 PARIS afin de réserver deux emplacements de stationnement, pour deux camions, en vue de réaliser des travaux d'injection au 3 bis rue du Coteau, à Ollainville, du 18 au 24 janvier 2023 inclus,

Considérant la nécessité de réglementer momentanément les stationnements devant le numéro 3 bis rue du Coteau,

ARRETE N° 01-2023-PM

ARTICLE 1 : Du 18 au 24 janvier 2023 inclus, de 07h à 18h, 2 emplacements de stationnement seront réservés au camion de la société SOLINJECTION devant le numéro 3 bis rue du Coteau à Ollainville.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur de la société **SOLINJECTION**.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 05 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 05 janvier 2023

Pour le Maire, par délégation,
Olivier MALECAMP,
Premier Adjoint au Maire



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE 09 METRES LINEAIRES, DEVANT LE NUMERO 17 DE LA RUE SOUFFLET A OLLAINVILLE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande de la société URETEK TRAVAUX, 10, avenue Christian Doppler, 77700 SERRIS, afin de réserver un emplacement de stationnement, pour un véhicule de 09 mètres linéaires, devant le numéro 17 de la rue Soufflet, à compter du mardi 31 janvier 2023 à 10h et pour une durée de 4 jours,

Considérant la nécessité de réglementer momentanément les stationnements devant le numéro 17 de la rue Soufflet à Ollainville,

ARRETE N° 02-2023-PM

ARTICLE 1 : A compter du mardi 31 janvier et pour une durée de 4 jours, un emplacement d'une longueur de 9m sera réservé au camion de l'entreprise URETEK, devant le numéro 17, de la rue Soufflet à Ollainville.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place par la société URETEK.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur de la société **URETEK**
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 19 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 19 janvier 2023



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION ATELIER

26 ROUTE D'ARPAJON DU 17 AU 21 AVRIL 2023 INCLUS

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande de la société URETEK, 10, Avenue Christian Doppler 77700 SERRIS, afin de réserver trois emplacements de stationnement au droit du numéro 26, de la route d'Arpajon, en vu d'y garer un camion atelier qui sera utilisé dans le cadre de travaux de traitement des fondations par injection de résine expansive dans le sol,

Considérant la nécessité de réglementer momentanément les stationnements devant le numéro 26 de la route d'Arpajon, du 17 au 21 avril 2023,

ARRETE N° 03-2023-PM

ARTICLE 1 : Du 17 au 21 avril 2023 inclus, de 08h à 18h, 3 emplacements de stationnement seront réservés au camion de la société URETEK devant le numéro 26 de la route d'Arpajon à Ollainville.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**.
- Monsieur le Directeur de la société **URETEK**.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 10 mars 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 10 mars 2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UNE COURSE DE ROLLERS ET DE TROTINETTES A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2023

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le samedi 27 mai 2023, une course de rollers et de trottinettes, rue du petit rué,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 04-2023-PM

ARTICLE 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser une course de rollers et de trottinettes, le samedi 27 mai 2023, de 14h à 17h, rue du petit rué.

ARTICLE 2 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 17 mai 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 17 mai 2023



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE DEROULEMENT DU CROSS DES ECOLES A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2023

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par l'Association Sportive d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte le samedi 27 mai 2023, le cross des écoles, rue du petit rué,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 05-2023-PM

ARTICLE 1 : L'Association Sportive d'Ollainville est autorisée à organiser le cross des écoles, le samedi 27 mai 2023, de 10h à 12h, rue du petit rué.

ARTICLE 2 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette course sont sous la responsabilité de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Madame la Présidente de l'Association Sportive d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 17 mai 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 17 mai 2023



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UN SPECTACLE DEAMBULATOIRE DANS CERTAINES RUES DE LA COMMUNE A L'OCCASION DES FETES DE PENTECOTE 2023

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par le comité des fêtes d'Ollainville en vue d'organiser, dans le cadre des fêtes de la pentecôte, le dimanche 28 mai 2023, à partir de 20h30, une retraite aux flambeaux dans certaines rues de la commune.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 06-2023-PM

ARTICLE 1 : Le comité des fêtes d'Ollainville est autorisé à organiser une retraite aux flambeaux, le dimanche 28 mai 2023 à partir de 20h30, sur l'itinéraire suivant :

- Départ place des droits de l'enfant
- Chemin de Bruyères
- Rue des Garennes
- Rue de la Mairie
- Rue de la République
- Rue des Prés
- Rue de la Pléiade
- Rue Louis Couperin
- Rue Gabriel Ronsard
- Rue de la source
- Arrivée Place de l'Orangerie

ARTICLE 2 : Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des participants à cette retraite aux flambeaux sont sous la responsabilité du comité des fêtes d'Ollainville et de la Mairie d'Ollainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président du comité des fêtes d'Ollainville
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 17 mai 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 17 mai 2022



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS PARKINGS DE L'ESPACE SIMONE VEIL DE LA RUE DE LA SOURCE A L'OCCASION DU DEFILE DEAMBULATOIRE DE LA FETE COMMUNALE ET DU TIR DU FEU D'ARTIFICE, LE DIMANCHE 28 MAI 2023

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par le comité des fêtes d'Ollainville, en vue d'organiser, dans le cadre de la fête communale, le dimanche 28 mai 2023, à partir de 20h00, une déambulation dans certaines rues de la commune,

Considérant que ce défilé aboutira sur le parvis de l'espace Simone VEIL située rue de la source, à côté du terrain de football, sur lequel sera tiré le feu d'artifice,

Considérant la nécessité de réserver suffisamment de places aux abords de l'espace Simone Veil pour le passage des nombreux participants à ce défilé,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE N° 07-2023-PM

ARTICLE 1 : Le dimanche 28 mai 2023 de 16h à 00h, les stationnements de véhicules seront interdits sur les deux parkings situés du côté Est de la place de l'orangerie de la rue de la source.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront posées à l'entrée des parkings concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président du comité des fêtes d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 17 mai 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 17 mai 2022



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT D'UNE GRUE ET D'UNE NACELLE A L'ANGLE DE LA ROUTE DE BAILLOT ET CHEMIN DU PETIT CANAL EN VUE D'UNE INTERVENTION D'UNE JOURNEE SUR LE PYLONE DE TELECOMMUNICATION SITUE A CET ENDROIT

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par l'entreprise « GROUPE CAUVAS », sis 20, rue du pont d'Yblon 95500 Bonneuil en France, en vu de stationner une nacelle et une grue, au droit du pylône de télécommunication situé route de Baillot, et ce durant une journée, entre le 1^{er} et le 10 aout 2023.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation durant cette journée, entre le 1^{er} et le 10 aout 2023, afin de permettre l'installation de la nacelle et de la grue et de sécuriser le passage des automobilistes qui circulent sur cet axe,

ARRETE N° 08-2023-PM

ARTICLE 1 : Entre le 1^{er} et le 10 aout 2023 et pendant une seule journée, la voie de circulation, route de Baillot, sera réduite de moitié.

ARTICLE 2 : le jour de l'arrivée des camions, la circulation des véhicules, qui circulent route de Baillot, sera alternée, cet alterna sera régulé, soit à l'aide d'un feu de chantier, soit par des employés de la société demanderesse, au choix de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président de la société « groupe cavas » à BONNEUIL EN FRANCE
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 14 juin 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 14 juin 2023



ARRÊTE DU MAIRE

CONCERNANT DES TRAVAUX D'ÉLAGE RUE DE TREVOIX

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'élagage de saules, rue de Trévoix, et que ces travaux vont imposer une réglementation temporaire de circulation dans cette rue,

ARRÊTE N° 09-2023-PM

ARTICLE 1 : A compter du lundi 10 juillet 2023 et pour une durée prévisionnelle de trois jours, la circulation sera interdite dans les deux sens, rue de Trévoix au droit du chantier,

ARTICLE 2 : L'entreprise SFEV, 14, rue de la butte Cordière, 91150 ETAMPES, en charge des travaux, est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

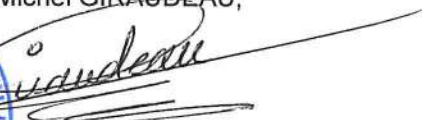
ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune d'Ollainville
- Monsieur le Directeur de la société SFEV à ETAMPES
- Monsieur le Président du **Syndicat de l'Orge**
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 23 juin 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau,




Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 23 juin 2023



ARRÊTE DU MAIRE

CONCERNANT L'INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE BIZON ENTRE LA RUE DES PRIMEVERES ET LA ROUTE DE LIMOURS

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que des véhicules sont régulièrement stationnés rue de Bizon, entre la rue des Primevères et la route de Limours,

Considérant que la présence de ces véhicules restreint la largeur de la chaussée à cet endroit et que cela impose aux automobilistes qui circulent rue de Bizon, en direction de la route de Limours, de se déporter sur le côté gauche de la chaussée afin d'aborder le carrefour,

Considérant la nécessité de réglementer les stationnements à cet endroit afin de mettre un terme à cette situation potentiellement dangereuse,

ARRÊTE N° 10-2023-PM

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 juillet 2023, les stationnements de tous véhicules seront interdits, rue de Bizon, et des deux côtés de cette rue, entre la rue de Primevères et la route de Limours,

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune d'Ollainville seront chargés de peindre en jaune les bordures de trottoirs concernées par cette interdiction et de poser des panneaux de stationnement interdit aux endroits appropriés,

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune d'Ollainville
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 28 juin 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU,



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 28 juin 2023

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRÊTE DU MAIRE

CONCERNANT LA POSE DE POTEAUX BOIS AFIN DE RACCORDER ELECTRIQUEMENT LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que le chantier de construction « pierres et lumières » de la rue de la République impose de raccorder électriquement ce dernier,

Considérant la demande de la société Dubocq, 1, rue du CD 8, 91770 Saint Vrain, en charge de ce raccordement,

Considérant qu'il a été décidé que ce raccordement se fera sur un transformateur situé dans le quartier des « terrasses du château » et que cela va imposer que des poteaux de bois soient posés dans ce quartier, entre le chantier et le transformateur,

ARRÊTE N° 11-2023-PM

ARTICLE 1 : A compter du 15 juillet 2023, treize poteaux de bois fixés sur des plots de bétons seront posés rue Rabelais et rue François Villon, entre le chantier « pierres et lumières » de la rue de la République et le transformateur de la rue François Villon

ARTICLE 2 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune d'Ollainville
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 30 juin 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU,



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 30 juin 2023

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

AUTORISANT LA DERATISATION DES RESEAUX D'EGOUTS DE LA COMMUNE D'OLLAINVILLE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande de Cœur d'Essonne Agglomération concernant la nécessité de réaliser une campagne de dératisation des réseaux d'égouts de la commune d'Ollainville par une société spécialisée.

ARRETE N° 12-2023-PM

ARTICLE 1 : La société INTER NETTOYAGE SERVICE située impasse des marais, 94000 CRETEIL est autorisée à intervenir sur le territoire de la commune d'Ollainville dans le cas de la dératisation des réseaux d'égouts.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : Les Agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Président de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**.
- Monsieur le Directeur de la société **INTER NETTOYAGE SERVICE**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 1^{er} juillet 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 1^{er} juillet 2023

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE VIE RUE DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE RENFORCEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE AU « CŒUR DE BOURG »

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Considérant que la régie de l'eau de Cœur d'Essonne Agglomération va faire effectuer à compter du lundi 17 juillet 2023 ou 31 août 2023, des travaux de renforcement des canalisations d'eau potable rue de la République, entre la rue du Moulin et le rond-point de la route d'Egly.

Considérant la nécessité de prévoir une « zone de vie » afin d'y entreposer les matériaux, locaux des ouvriers et engins de chantier,

ARRETE N° 13-2023-PM

ARTICLE 1 : Afin de permettre à l'entreprise en charge des travaux, entre la rue du Moulin et le rond-point de la route d'Egly, d'entreposer des matériaux et engins de chantier, une « zone de vie » d'une longueur de 8 emplacements est réservée sur le parking situé en face de la chapelle, rue de la République,

ARTICLE 2 : La société COLAS, en charge du chantier reste seule responsable de la mise en place et du maintien de tous dispositifs de signalisation de cette zone de vie.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le directeur de la CdEA à **SAINT MICHEL SUR ORGE**
- Monsieur le Directeur de la société COLAS à **ROINVILLE SOUS DOURDAN**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 06 juillet 2023

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

**PORTANT SUR LA NECESSITE D'INTERDIRE LA CIRCULATION AUTOMOBILE
GRANDE RUE, ENTRE CETTE DERNIERE ET LA RUE RABUTEAU AFIN DE
PERMETTRE LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT
DEVANT LE NUMERO 28 DE LA GRANDE RUE**

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande de Monsieur POUILLARD, 28 grande rue à Ollainville la roche, en vu de stationner un camion de déménagement devant son domicile le vendredi 25 août 2023, de 13 à 21h,

Considérant que la largeur de la grande rue à cet endroit et les dimensions du camion de déménagement ne permettront plus la circulation automobile,

ARRETE N° 14-2023-PM

ARTICLE 1 : Le vendredi 25 août 2023, de 13h à 21h, la circulation automobile sera interdite grande rue, entre la rue du château et la rue Rabuteau.

ARTICLE 2 : Les riverains de la grande rue, entre la rue du château et la rue Rabuteau pourront néanmoins accéder à leur domicile en voiture.

ARTICLE 3 : Des barrières de Police seront mises à la disposition de Monsieur POUILLARD le jeudi 24 août 2023, par les services techniques de la commune, charge à Monsieur Pouillard de les placer aux endroits appropriés le vendredi 25 août.

ARTICLE 4 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie, et tous les Services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 24 juillet 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 24 juillet 2023

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie • 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT D'UNE GRUE ET D'UNE NACELLE A L'ANGLE DE LA ROUTE DE BAILLOT ET CHEMIN DU PETIT CANAL EN VUE D'UNE INTERVENTION D'UNE JOURNEE SUR LE PYLONE DE TELECOMMUNICATION SITUE A CET ENDROIT

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la demande déposée par l'entreprise « GROUPE CAUVAS », sis 20, rue du pont d'Yblon 95500 Bonneuil en France, en vue de stationner une nacelle et une grue, au droit du pylône de télécommunication situé route de Baillot, et ce durant la journée du lundi 28 août 2023.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation durant cette journée afin de permettre l'installation de la nacelle et de la grue et de sécuriser le passage des automobilistes qui circulent sur cet axe,

ARRETE N° 15-2023-PM

ARTICLE 1 : L'arrêté N° 08-2023-PM du 14 juin 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le lundi 28 août 2023, la circulation automobile sera coupée route de Baillot.

ARTICLE 3 : Des « hommes Traffic » désignés par la société « GROUPE CAUVAS » seront positionnés aux endroits appropriés afin d'indiquer aux automobilistes le sens de déviation à respecter.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Président de la société « groupe cavas » à BONNEUIL EN FRANCE
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage
-

Fait à Ollainville, le 28 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 28 juillet 2023

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UN ARRET DE BUS BAS DU CHEMIN CREUX

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Considérant la nécessité de créer un arrêt de bus dans le bas de la rue du Chemin Creux afin de permettre aux enfants d'accéder au bus en charge du transport en toute sécurité,

ARRETE N°16-2023-PM

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules autre que le bus en charge du transport des enfants est interdit sur les emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 2 : Les Agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de la commune d'OLLAINVILLE.
- CSS91, Mobilité Ile de France
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, Le 04 août 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 04 août 2023





A R R E T E D U M A I R E

AUTORISANT LES BUS ET CARS A CIRCULER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Considérant que certaines voies communales sont interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 T,

Considérant que les bus et cars de Mobilité Ile de France sont dans l'obligation de circuler, sur le territoire communal pour accéder aux points d'arrêts du ramassage scolaire,

A R R E T E N° 17-2023-PM

ARTICLE 1 : Les bus et cars sont autorisés à circuler sur la totalité du territoire communal afin de se rendre sur leurs points d'arrêts.

ARTICLE 2 : Les Agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- CSS91 Mobilité Ile de France
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville le 04 août 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 04 août 2023



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CARS ET DES BUS DANS LA COMMUNE D'OLLAINVILLE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques à l'intérieur de la commune,

Considérant qu'en raison de leur étroitesse, certaines rues présentent des dangers particuliers pour la circulation et obligent à édicter à leur égard des prescriptions spéciales,

Considérant que le domaine routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés, tels que ceux traduisant des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

ARRETE N° 18-2023-PM

ARTICLE 1 : Le présent arrêté concerne le stationnement des cars et des bus dans la commune d'Ollainville.

ARTICLE 2 : Le stationnement est autorisé suivant le marquage au sol sur la chaussée, sur les trottoirs aménagés à cet effet, et suivant la signalisation verticale.

ARTICLE 3 : Est autorisé l'arrêt et le stationnement des cars et bus aux endroits matérialisés.

ARTICLE 4 : Est interdit l'arrêt et le stationnement des cars et bus en dehors des endroits matérialisés.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les cars et des bus en stationnement gênants, abusifs ou dangereux sont susceptibles d'être mis en fourrière comme le prévoit les articles L325-1 et suivants et R 325-12 et suivants du code de la route.

ARTICLE 6 : Les agents de la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- **CSS91 Mobilité Ile de France**
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 04 août 2023

Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau,

J. Girardeau



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 04 août 2023

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE PERIL IMMINENT

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L. 2212-1 et s. et L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 511-1 à L. 511-3 et L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de L'Habitat,

Considérant que la maison occupée par la famille LEE Dung sis 46, chemin du bois Robert a pris feu dans la nuit du 26 au 27 août 2023,

Considérant que les dégâts occasionnés à la maison ont très gravement endommagé la structure de cette habitation et que cette dernière présente désormais un risque non négligeable d'effondrement,

Considérant que, du fait de cet incendie et de la fragilité du bâtiment, il convient d'en interdire l'accès à l'intérieur et aux abords,

ARRETE N° 19-2023-PM

ARTICLE 1 : L'accès à la maison de la famille LEE, 46, chemin du bois Robert, à l'intérieur, comme aux abords, et sur un diamètre de 40 mètres, est totalement interdit à toutes personnes, à l'exception de l'expert mandaté par la compagnie d'assurance, et par les gendarmes et la Police Municipale d'Ollainville si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux locataires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 28 août 2023

Le Maire,

Jean Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 28 août 2023

Nicolas Fouque
Pour le Maire, par délégation,

Nicolas FOUQUE,
Adjoint au Maire

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

ACCES INTERDIT AUX VEHICULES MOTORISES SUR LE CHEMIN DE TERRE DE LA RUE DES PRIMEVERES

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L. 2212-1 et s. et L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 511-1 à L. 511-3 et L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de L'Habitat,

Considérant qu'il a été constaté que de nombreux véhicules automobiles accèdent au chemin de terre situé à l'extrémité de la rue des primevères, en direction du chemin de Chevreuse,

Considérant que ces véhicules détériorent, non seulement ce chemin, mais également les terres agricoles situées à cet endroit et constituent un danger pour les nombreux promeneurs qui utilisent ce chemin,

ARRETE N° 20-2023-PM

ARTICLE 1 : L'accès au chemin de terre de la rue des Primevères est interdit à tous véhicules motorisés et ce, à hauteur du numéro 52 de cette rue,

ARTICLE 2 : Une tranchée est creusée sur toute la largeur du chemin afin d'interdire l'accès aux véhicules, cette tranchée est complétée d'un talus de terre.

ARTICLE 3 : Des panneaux instaurant cette interdiction seront posés par les services techniques de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 04 septembre 2023

Le Maire,

Jean Michel GIRAudeau



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 04 septembre 2023

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT

**9 RUE DU CHEMIN VERT
LE VENDREDI 1^{er} DECEMBRE 2023 DE 8H A 20H**

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la demande de la société « Les gentlemen du déménagement » 675 avenue de l'Europe, 77240 Vert Saint Denis, en vue de réserver trois emplacements de stationnement au droit du numéro 9, de la rue du chemin vert, afin d'y garer un camion de déménagement, le vendredi 1^{er} décembre 2023, de 8h à 20h,

Considérant la nécessité de réglementer momentanément les stationnements devant le numéro 9, de la rue du chemin vert, le 1^{er} décembre 2023,

ARRETE N° 21-2023-PM

ARTICLE 1 : Le vendredi 1^{er} décembre 2023, de 8h à 20h, 3 emplacements de stationnement seront réservés au camion de la société « les gentlemen du déménagement » devant le numéro 9, de la rue du chemin vert à Ollainville.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place par la société en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY.
- Monsieur le Directeur de la société « Les gentlemen du déménagement »
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs.
- Affichage.

Fait à Ollainville, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte
le 06 septembre 2023



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h